

## Arrêt

n° 307 031 du 23 mai 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître M. VILLALBA  
Quai de l'Ourthe 44/21  
4020 LIÈGE

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour permanent, prise le 1<sup>er</sup> mars 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 février 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 février 2024.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. VILLALBA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse, se fondant sur l'article 42*quinquies*, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), a refusé la demande de droit de séjour permanent, introduite par la partie requérante, estimant que celle-ci « *ne remplit pas les conditions pour obtenir un séjour permanent* ».
2. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 8 et 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 6 à 9 et 16 de la Convention de New-York relative aux Droits de l'Enfant (ci-après CIDE) et de « l'article 3 du 4eme protocole de la CEDH ».

Elle prend un second moyen de la violation du « droit d'être entendu », de l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation matérielle et des « principes de précaution et du raisonnable comme principes généraux de bonne administration ».

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'article 42*quinquies*, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

*« Sans préjudice de l'article 42*sexies* et pour autant qu'il n'y ait pas de procédure en cours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers conformément à l'article 39/79, un droit de séjour permanent est reconnu au citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, et aux membres de sa famille, pour autant qu'ils aient séjourné dans le Royaume pendant une période ininterrompue de cinq ans et ce conformément aux instruments juridiques de l'Union européenne. »*

*Le droit de séjour permanent visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> n'est reconnu aux membres de la famille du citoyen de l'Union qui ne sont pas citoyens de l'Union, que pour autant qu'il y ait eu installation commune pendant cette période avec le citoyen de l'Union. Cette condition d'installation commune n'est pas applicable aux membres de la famille qui remplissent les conditions visées à l'article 42*quater*, §§ 3 et 4, ni aux membres de la famille qui conservent leur séjour sur la base de l'article 42*quater*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2. »*

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, CE., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat selon lequel la demande de droit de séjour permanent est rejetée « *dès lors que « l'installation commune avec l'ouvrant-droit n'a pas duré pendant la période légale de cinq ans » et que la partie requérante « n'a pas fait valoir d'éléments établissant que la condition d'installation commune, telle que prévue dans l'article 42 quinquies §1 de la loi précitée, ne lui était pas applicable ».* »

Cette motivation qui n'est pas valablement contestée par la partie requérante, dès lors qu'elle se vérifie au dossier administratif, est établie et suffit à fonder la conclusion selon laquelle la partie requérante « *ne remplit pas les conditions pour obtenir un séjour permanent* ».

En effet, la partie requérante ne conteste pas que l'installation commune avec son enfant, né en 2017, n'a pas duré 5 ans, mais bien jusqu'au 4 janvier 2019 selon le registre national, l'argument selon lequel la partie requérante garde une relation continue avec son enfant ne permettant pas d'inverser le constat qui précède de l'absence d'installation commune de 5 ans.

En ce que la partie requérante invoque pour la première fois en termes de recours la naissance de deux autres enfants et le jugement du Tribunal de Première instance de Liège-section Famille du 4 avril 2019, il convient de rappeler que ces éléments n'ayant pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile il ne saurait lui être reproché de ne pas les avoir pris en compte. En effet, il est de jurisprudence constante que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité administrative avait connaissance au moment où elle a statué.

Quant à la violation du droit d'être entendu, le Conseil rappelle qu'il s'agit en l'espèce d'une décision de refus du séjour permanent, demande qui a été formulée à l'initiative de la partie requérante. Force est de constater que cette dernière avait la possibilité d'invoquer à l'appui de sa demande de séjour permanent, tous les éléments qu'elle jugeait favorables à l'octroi du séjour sollicité, en manière telle que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'en outre l'entendre préalablement à l'adoption de la décision attaquée. C'est en effet au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration.

En ce que la partie requérante prétend avoir été mal informée par les autorités lors de sa demande, outre qu'elle n'étaye pas son affirmation, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux

conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Il ne saurait donc en déduire que la partie défenderesse a violé ses obligations en ne demandant pas de renseignements complémentaires à la partie requérante.

3.3. S'agissant des dispositions de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant, auxquelles la partie requérante renvoie de manière très générale, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'elles n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.

3.4. En ce que la partie requérante invoque la violation de son droit au mariage tel que protégé par l'article 12 de la CEDH, le Conseil observe qu'elle n'y a pas intérêt dès lors qu'elle ne démontre aucunement être mariée avec son ex-compagne ni avoir l'intention de se marier.

L'exécution de la décision entreprise ne pourrait, partant, avoir pour conséquence la violation de ce droit.

3.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, outre qu'il convient de relever que l'acte attaqué n'est pas accompagné d'un ordre de quitter le territoire ni ne démontre que l'acte attaqué la prive d'un séjour sur le territoire en tant qu'ascendant de mineur belge, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de ladite loi, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter. Le même raisonnement peut être suivi en ce qui concerne l'article 42*quinquies* de la loi du 15 décembre 1980 et il ne saurait être imposé à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, ce qui reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du droit de séjour permanent.

Il convient donc de rejeter le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH.

4.1. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 26 avril 2024, la partie requérante insiste sur l'interprétation trop restrictive de la notion d'installation commune par la partie défenderesse.

La partie défenderesse renvoie aux termes de l'ordonnance.

4.2. Force est de constater que ces seules affirmations ne sont pas de nature à énerver le raisonnement développé par le Conseil, dans les points qui précèdent.

5. Il résulte de ce qui précède que le recours est rejeté.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT